



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 29 janvier.

Le juge de paix est-il compétent pour statuer sur la question de savoir quel tarif doit être appliqué à une perception de droits de douanes? (Rés. aff.)

Est-ce lors de l'entrée des marchandises en France, ou lors de leur mise en circulation, que le droit à percevoir est irrévocablement fixé?

La première question offrait plus de difficulté dans l'application à la cause que dans le point de droit.

La solution donnée à la seconde est très importante, en ce qu'elle contrarie l'usage de la douane, qui jusqu'ici avait constamment tenu pour principe que le droit n'était fixé qu'à l'époque de la vente des marchandises; il faut remarquer la distinction que la Cour a semblé admettre pour le cas où les marchandises seraient volontairement entreposées.

Le navire américain *Aigle*, capturé par un corsaire français, fut amené à Bayonne dans le mois de mars 1810; en vertu du décret du 23 mars de la même année, le gouvernement s'empara du navire, et le fit vendre ainsi que sa cargaison, dans le mois de septembre; cette cargaison consistait principalement en cotons; le prix en fut versé au trésor.

En 1820, les captureurs et les capturés transigèrent; la transaction fut homologuée par ordonnance royale et la restitution du prix des objets vendus fut ordonnée.

A cet effet, l'administration des douanes eut un compte à rendre aux propriétaires et sur ce compte il s'éleva la difficulté suivante: aux termes de la loi du 30 avril 1806 sur les douanes, les cotons étaient passibles d'un droit de 60 fr. par quintal; suivant le décret du 5 août 1810, ce même droit s'élevait à 600 fr. Or, le navire était entré dans le port de France au mois de mars 1810, par conséquent sous le régime de la loi du 30 avril 1806; mais sa cargaison n'avait été vendue qu'au mois de septembre, c'est-à-dire depuis le décret de 1810. Il était reconnu que les cotons qui la composaient avaient dû payer un droit que l'administration des douanes, en restituant les sommes touchées, devait retenir vers elle; mais quel devait être ce droit? Était-ce 60 fr. par quintal, droit légal au moment de l'entrée du navire en France; était-ce 600 fr. droit dû lors de la vente de la cargaison?

L'instance s'ouvrit devant le juge de paix de Bayonne; l'administration des douanes opposa l'incompétence; mais le juge de paix, rejetant l'exception, fixa le tarif à 60 fr. Sur l'appel, un jugement du 30 août 1826, rendu par le Tribunal de Bayonne, confirma la sentence du juge de paix.

L'administration des douanes s'est pourvue contre ce jugement, et M^e Godard de Saponay a fait valoir les moyens suivans:

1^o *Incompétence.* C'est en vertu de décrets impériaux que le navire *Aigle* avait été séquestré; c'est également en vertu de décrets qu'il avait été vendu, que le prix en avait été versé au trésor, et que des droits de 600 fr. par quintal avaient été perçus. La confiscation n'ayant point cependant été ordonnée, une ordonnance royale, s'appuyant sur cette omission, a pu ordonner la restitution du prix; quant aux droits, l'administration devait les retenir; mais lesquels? Evidemment ceux qui avaient été perçus; lors même que leur perception eût été illégale, elle avait été prescrite par un décret; le pouvoir judiciaire devait respecter ce qui n'avait été fait qu'en vertu d'un décret: le juge de paix était donc incompétent.

2^o Il est de principe, confirmé par une longue application, que les droits de douanes sont dus, non du jour de l'entrée des marchandises en France, mais du jour de leur vente ou mise en consommation. Or, s'il est vrai que le navire soit entré avant la promulgation du décret de 1810, il est vrai aussi que la cargaison n'a été vendue que depuis, et qu'en conséquence elle est passible des droits dus à cette dernière époque.

M. de Vatinesnil, avocat-général, a pensé que le pouvoir judiciaire était compétent; qu'en effet la loi du 14 fructidor an III soumet à la juridiction des juges de paix tout le contentieux des droits de douanes; or, dans l'espèce, il ne s'agissait pas d'autre chose que de déterminer quel tarif serait suivi pour fixer le montant à percevoir sur la cargaison du navire capturé; sur cette question, le Tribunal avait bien jugé; car c'est à l'époque de l'entrée des marchandises et non à celle de leur mise en circulation, que les droits sont irrévocablement fixés par la loi en vigueur, tant au profit qu'au désavantage de l'administration; c'est en effet ce qui résulte du texte de la loi du 22 août 1791, des articles 5 et 10 de la loi de février 1793, auxquelles le décret de 1810 n'a pas dérogé; en conséquence il y a lieu de rejeter.

La Cour:

Sur le moyen d'incompétence: attendu que la loi du 14 fructidor an III place dans la compétence des juges de paix toutes les affaires contentieuses; en matière de douanes; que dans l'espèce il s'agissait d'établir quelle quotité de droits l'administration avait dû percevoir;

Sur le moyen tiré de la quotité déterminée, c'est-à-dire de la question de savoir s'il fallait suivre le tarif de 1806 ou celui de 1810: attendu que les marchandises étaient entrées dans le port de Bayonne en mars 1810, par conséquent avant le 5 août, mais après la promulgation du décret de 1806 et sous l'empire de cette loi; qu'elles étaient restées dans les magasins, autrement que par l'effet d'un entrepôt volontaire, c'est-à-dire par l'effet du séquestre; que dès lors, en appliquant le tarif de 1806, le Tribunal de Bayonne n'a fait qu'une juste application du principe qui veut que la loi n'ait point d'effet rétroactif;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 28 janvier.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour royale d'Amiens, par arrêt du 1^{er} mars 1825, refusant d'assimiler à des jugemens ou actes judiciaires les contraintes décernées par la régie de l'enregistrement et des domaines, qui sont rendues exécutoires par le juge de paix, en vertu de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7, a jugé que ces contraintes n'emportaient pas hypothèque.

La régie de l'enregistrement s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, et a soutenu, par l'organe de M^e Teste-le-Beau, son avocat, qu'il avait violé l'art. 14 de la loi du 5 novembre 1790, et les avis du conseil d'état des 16 thermidor an 12 et 25 octobre 1811.

M. l'avocat-général Cahier, adoptant ce système, a pensé que l'affirmative de la question résolue négativement par la Cour d'Amiens ne pouvait souffrir de difficulté dans l'état actuel de la législation. Elle lui paraît résulter de la loi de 1790, qui déclare que le ministère des notaires n'est nullement nécessaire pour la passation des baux des biens nationaux et autres actes d'administration, lesquels sont seulement sujets au contrôle et emportent néanmoins hypothèque, et des deux avis du conseil d'état précités, qui ont appliqué les conséquences de ce principe aux contraintes décernées par les directeurs-généraux des administrations et leurs préposés, dans les cas et pour les matières de leur compétence.

Ces décisions du conseil d'état n'ayant pas été censurées par le sénat, elles sont devenues lois, et elles semblent à M. l'avocat-général décider clairement la question. En conséquence il conclut à la cassation.

Mais contrairement à ces conclusions, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Vildé, qui a défendu au pourvoi, et après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré:

Considérant que la régie ne cite aucune loi qui attribue hypothèque aux contraintes décernées par ses receveurs;

Que l'avis du conseil d'état du 16 thermidor an XII n'est applicable qu'aux contraintes que les administrateurs ont le droit de décerner en qualité de juges et sans que ces actes puissent être l'objet d'aucun litige devant les Tribunaux;

Que l'avis du conseil d'état du 25 octobre 1811 n'est applicable qu'aux contraintes décernées par l'administration des douanes, d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 31 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Les lois coloniales permettent-elles aux Tribunaux d'admettre les dépositions des esclaves contre leurs maîtres, même à titre de simples renseignemens? (Rés. nég.)

Le sieur Sommabert, habitant de la Guadeloupe, avait été soupçonné d'avoir donné la mort à l'un de ses esclaves noirs appelé Jean Charles (voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre). Une instruction fut commencée sur ce fait; M. Bouchart, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, exerça dans cette instruction les actes de son ministère. Elle fut suspendue pendant quelque temps.

Bientôt de nouveaux soupçons s'élevèrent contre Sommabert. Il est prévenu d'avoir assassiné une de ses esclaves négresses nommée Mélie. L'instruction constate que cette esclave a été trouvée mutilée,

percée de coups, la poitrine écrasée. Le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, présidé par le même M. Bouchart, condamne Sommabert à être étranglé et pendu.

Mais la Cour royale de la Guadeloupe annule une partie de la procédure faite devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, sur le fondement qu'il existe une incompatibilité absolue entre les fonctions du ministère public et celle de juge dans une même affaire; que M. Bouchart, après avoir agi comme substitut du procureur du Roi dans une procédure criminelle instruite contre Sommabert, a été président du Tribunal qui a prononcé dans une accusation criminelle portée contre le même individu. Et, chose assez singulière, cette Cour, par le même arrêt, renvoie devant ce même Tribunal de la Pointe-à-Pitre, dont elle annulait les actes, pour procéder à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement, avec défense d'entendre, même à titre de renseignements, ainsi qu'il l'avait fait lors des premiers débats, les dépositions des esclaves contre leur maître.

Pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de la Guadeloupe.

Ce magistrat soutient, 1° que cette Cour n'aurait pas dû annuler la procédure faite devant le Tribunal de la Pointe-à-Pitre; qu'en effet, si c'est un principe consacré par la loi et la justice, que la même personne ne peut remplir les fonctions du ministère public et celle de juge dans une même affaire, ce principe n'était point applicable dans le cas particulier, puisqu'il y avait eu deux procédures distinctes, deux crimes différens; que M. Bouchart, président du tribunal, n'avait pas rempli les fonctions du ministère public, dans l'instruction de l'assassinat commis sur la négresse, et qui a motivé la condamnation de Sommabert à la peine capitale. Mais M. le procureur-général n'explique pas d'une manière positive comment M. Bouchart a été appelé à présider le tribunal de la Pointe-à-Pitre, et s'il a été légalement nommé à ces fonctions; ce fait n'est constaté par aucune pièce du dossier.

Il reproche en second lieu à l'arrêt attaqué d'avoir renvoyé l'affaire devant ce même tribunal de la Pointe-à-Pitre, dont le jugement venait d'être annulé. Il lui semble qu'évidemment les juges, qui avaient concouru à ce jugement, ne pourraient une seconde fois connaître de l'affaire; qu'alors, il y aurait nécessité d'appeler des avocats pour remplacer les juges, ce qui est défendu par les lois coloniales.

Enfin M. le procureur-général soutenait que ces lois permettaient aux tribunaux d'entendre les dépositions des esclaves, même contre leur maître, à titre de renseignements, qu'en décidant le contraire, la Cour royale avait fait une fausse application des lois coloniales, et commis un excès de pouvoir, en défendant au tribunal de la Pointe-à-Pitre d'entendre ces mêmes esclaves dans la nouvelle instruction.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant, au rapport de M. Ollivier :

Sur le troisième moyen : Considérant qu'aux termes de l'arrêt du conseil du 15 juillet 1758 les esclaves ne peuvent être entendus contre leur maître même à titre de renseignements;

Que, dès lors, l'arrêt attaqué, en défendant aux juges du Tribunal saisi par le renvoi d'entendre les dépositions des esclaves du condamné, n'a ni commis excès de pouvoir, ni violé aucune loi, rejette ce moyen;

Sur le premier et le second moyen : La Cour, avant faire droit, ordonne qu'il sera fait apport à son greffe de toutes pièces et documens pouvant éclairer la religion de la Cour sur le fait de savoir 1° si un arrêté du gouverneur de la Guadeloupe avait ordonné que le sieur Bouchart remplirait les fonctions de président; 2° s'il existait ou non dans le Tribunal de la Pointe-à-Pitre d'autres juges que ceux qui avaient concouru au jugement attaqué et à la procédure annulée, ou s'il y aurait nécessité de remplacer les juges de ce Tribunal, soit en totalité, soit en majeure partie par des gradués, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Jean Sirbe, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de la Gironde, pour assassinat sur des personnes faisant partie de l'équipage du navire dit le *Petit-Cérons*; de Pierre Mazurier, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, pour crime d'attentat à la pudeur sur sa propre fille; de Augustin Rieu et Emmanuel Catala, condamnés à la même peine par la Cour d'assises de l'Arriège, pour vol de vases sacrés et ornemens d'église.

M. le conseiller Mangin commençait le rapport d'une affaire relative à une contravention aux lois de la censure, lorsque M. le président a annoncé que M. le conseiller Ollivier déclarait ne pouvoir en connaître. La Cour ne se trouvant plus en nombre, l'audience a été levée à 4 heures.

COUR D'ASSISES DU DOUBS (Besançon).

(Correspondance particulière.)

Assassinat commis par un mari sur sa femme.

Voici encore un de ces affreux attentats, qui prouvent combien la mé-sintelligence entre les époux, quoique faible dans son principe, peut avoir des suites funestes.

Depuis long-temps la femme Maigret, jeune encore et d'une figure intéressante, se plaignait des violences de son mari. Souvent on l'avait vue répandre des larmes sur la malheureuse destinée, qui l'unissait à un homme dont elle redoutait jusqu'aux caresses; car elle avait plusieurs fois dit en confidence à diverses personnes que rarement elle se couchait sans craindre de succomber sous les brutalités de son époux. Le jour même de sa mort (le 20 juin dernier) un pressentiment secret l'avait agitée, et elle avait pleuré plus que de coutume. A trois heures de l'après-midi elle revenait des champs, triste et souffrante, et à peine entrée dans la maison, elle y fut immédiate-

ment suivie de son mari, qui, afin de se donner des forces et du courage pour consommer le crime qu'il méditait, avait vidé deux chopines de vin dans un cabaret. Il sortit une heure après, monté sur un cheval, et ayant à côté de lui, monté sur un autre cheval, un jeune enfant qui sanglotait.

Le père de Maigret entra quelques instans après dans la cuisine, et un horrible spectacle vint frapper ses regards. Il aperçoit sa belle-fille à terre et sans vie, les deux bras étendus, la tête près de lâtre en fonte de la cheminée, qui s'élevait de cinq à six pouces au-dessus du sol, ayant à côté d'elle une échelle renversée et quelques morceaux de viande salée qui avaient été détachés de la cheminée. Le chirurgien appelé pour donner des secours, qui furent inutiles, déclara d'abord que la mort provenait de la chute que la femme Maigret avait faite en voulant imprudemment détacher des viandes d'un lieu trop élevé, et son opinion fut partagée par quelques personnes. Mais bientôt on reconnait que l'échelle est trop courte pour que cette femme ait pu avoir l'intention de s'en servir, puisqu'elle n'aurait pu atteindre ce qu'elle eût voulu prendre; qu'elle avait conservé ses sabots aux pieds; que sa chevelure est en désordre sous son bonnet; que ses mains, qui paraissent salies à dessein, n'avaient aucune empreinte d'un corps gras; que c'était un mercredi, et que, d'après l'usage du pays, on ne faisait jamais cuire ces sortes de viandes ce jour-là. La femme Maigret d'ailleurs n'avait jamais fait cet ouvrage; elle appelait toujours ses domestiques ou son mari. Enfin elle était enceinte, et très avancée dans sa grossesse. Il n'était pas présumable qu'en cet état elle se fût exposée à monter sur une échelle.

Des soupçons s'élevèrent contre son mari, et ils furent bientôt fortifiés par le récit de l'enfant, qui était sorti avec son père, et les larmes aux yeux. Il déclara d'abord en hésitant que sa mère était tombée de l'échelle. Mais lorsque son père fut mis en prison, il avoua la vérité avec toute la naïveté de son âge. Il rapporta que sa mère, à la suite d'une querelle violente dans la chambre voisine de la cuisine, avait reçu un coup de marteau à la tête; que son père l'avait traînée près du foyer, était allé chercher à la grange l'échelle, qu'il avait placée près d'elle, et avait lui-même détaché les viandes de la cheminée pour les mettre aussi à côté du cadavre. On apprit aussi que des cris déchirans avaient été entendus au dehors au moment où le meurtre fut commis.

M. l'avocat-général Lermage a soutenu l'accusation avec une chaleureuse énergie. Dans une réplique improvisée, il s'est attaché à établir la question de préméditation, qui a été soumise au jury, quoiqu'elle n'eût point été posée par la chambre des mises en accusation.

Pendant les débats, l'accusé Maigret se promenait d'un pas précipité le long de son banc, entre les gendarmes qui s'efforçaient en vain de le retenir, semblable à ces animaux féroces, qui vont et viennent dans leur cage, autant que leur chaîne le leur permet. Deux fois M. le président l'invite à rester en repos. Mais il répond que cela lui est impossible, qu'il sent un refroidissement, qu'il a besoin de s'agiter, et il continue, même pendant la plaidoirie de son défenseur, son perpétuel mouvement de droite à gauche.

Le jury, après un quart-d'heure de délibération, a répondu affirmativement sur le fait principal, et à la majorité de sept contre cinq sur la question de préméditation, qui était ressortie des débats. La Cour a refusé d'entrer en délibération sur cette dernière question, attendu qu'elle n'était qu'une circonstance aggravante, et a en conséquence condamné Maigret à la peine de mort.

Pendant la prononciation de l'arrêt, l'accusé est resté calme, et a dit à ceux qui étaient le plus près de lui : *Cette condamnation ne m'étonne pas; je m'y attendais.*

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chambre.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 31 janvier.

Plainte en diffamation de M. de Maubreuil contre M. le comte de Semallé.

M. de Maubreuil a pendant long-temps occupé l'attention publique. On avait lieu de penser que son nom ne retentirait plus dans les Tribunaux. Mais la peine qu'il subit aujourd'hui ne doit pas le condamner au silence, s'il a des motifs légitimes de se plaindre. Le 20 juin 1827, M. le comte de Semallé écrivit une lettre à la *Quotidienne* en réponse à des imputations qui lui eussent été défavorables. Dans cette lettre il a, à ce qu'il paraît, parlé de M. de Maubreuil et ce dernier s'y serait trouvé diffamé. Le procès ne s'étant pas encore engagé au fond, nous n'avons pu connaître les griefs du plaignant.

A l'audience de ce jour, par l'organe de MM^{es} Pinet et Germain, M. de Maubreuil a fait demander son extraction de la maison de Poissy pour venir expliquer sa plainte. Car il n'a pu se procurer le numéro du journal où se trouve la lettre dans laquelle il aurait été diffamé, le règlement de la maison de détention prohibant expressément l'introduction de tout journal.

M. Jules de Montigny, substitut du procureur du Roi, a pensé qu'on ne devait pas, quant à présent, s'occuper de la demande en extraction formée par de Maubreuil, puisqu'il existait contre sa plainte une fin de non recevoir insurmontable, résultant de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, lequel porte textuellement que le plaignant devra dans sa plainte articuler et qualifier les faits diffamatoires à raison desquels la poursuite est intentée à peine de nullité de la poursuite. Or, l'assignation de Maubreuil ne contient pas cette articulation; il y a donc lieu de le déclarer non recevable.

M^e Pinet, combattant cette fin de non recevoir, a soutenu qu'il fallait faire une distinction dans le principe consacré par la loi de 1819; que l'admettre dans toute son étendue et sans exception, ce serait fermer la bouche à des malheureux qui auraient à se plaindre; que le législateur, en prescrivant cette obligation au plaignant, n'a pu prévoir le cas, où celui, qui se plaindrait, serait dans l'impossibilité de se procurer les moyens de qualifier des faits diffamatoires et que ce cas était absolument celui où se trouvait M. de Maubreuil qui ne peut recevoir aucun journal aux termes de l'art. 58 du règlement de la maison centrale de Poissy; qu'on ne peut dès lors lui appliquer ce principe rigoureux; que d'ailleurs M. le procureur du Roi ayant permis d'assigner, il serait inconcevable qu'il refusât à M. de Maubreuil le pouvoir de justifier sa plainte; car qui veut la fin veut les moyens. De ces motifs développés avec beaucoup de force, l'avocat a conclu qu'il y avait lieu d'ordonner l'extraction de M. de Maubreuil à tel jour qu'il plairait au Tribunal de fixer.

Après de nouvelles observations de M^e Germain et un assez long délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal, conformément aux conclusions de M. de Montigny, a prononcé son jugement à-peu-près en ces termes:

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 26 mai 1819, toute plainte en diffamation doit préciser et articuler les faits à raison desquels la poursuite est intentée, à peine de nullité de cette poursuite;

Que si Maubreuil se plaint d'une lettre insérée dans la *Quotidienne* du 20 juin 1827, où il aurait été diffamé, il n'articule aucun des faits constitutifs de cette diffamation;

Qu'à la vérité il prétend n'avoir pu se procurer le numéro de ce journal, l'introduction d'aucune feuille n'étant permise dans la maison de Poissy;

Qu'en admettant comme vraie cette allégation, il est certain que s'il a pu avoir connaissance de la diffamation, il doit avoir eu aussi connaissance des faits diffamatoires dont il aurait à se plaindre;

Qu'ainsi sa demande principale étant irrégulièrement formée, il n'y a pas lieu à faire droit sur celle en extraction;

Déclare Maubreuil quant à présent non recevable et le condamne aux dépens.

SUR LA LOI DU 12 MAI 1793.

Monsieur le Rédacteur,

La question d'abrogation du décret de la convention du 12 mai 1793, qui se trouve résolue dans le sens négatif par le gouvernement, suivant l'ordonnance du 23 janvier 1828, devant se reproduire devant les conseils de guerre, comme celle du règlement de 1723 l'a été devant les Tribunaux depuis l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, permettez-moi de ramener sur elle un moment l'attention de vos lecteurs. J'y suis forcé d'ailleurs comme défenseur du sieur Michel Pierre, soldat, condamné par le conseil de guerre séant à Metz, par application de ce décret, mais réintégré par le conseil de révision de la même ville, qui a persisté à soutenir que l'art. 408 du Code pénal devait seul être appliqué, ce qui a donné lieu à un référé, sur le quel Son Excellence le ministre de la guerre m'a fait connaître, le 23 janvier, qu'il serait incessamment statué. J'ai écrit le 26 à Sa G. monseigneur le garde des sceaux, pour lui dire que mon client aimerait mieux subir la continuation de sa détention que de renoncer à la garantie qu'il croit trouver dans l'intervention des chambres, aux quelles il vient d'adresser une pétition. Nous soutenons que le conseil d'état ou le gouvernement est incompétent pour donner l'interprétation législative, non seulement par les motifs que j'ai fait valoir dans l'affaire Teste et qui ont été reproduits depuis contre l'ordonnance du 1^{er} septembre 1827, mais par une raison toute spéciale: c'est que la loi du 18 vendémiaire an VI, par son art. 23 que l'on a omis de citer dans l'ordonnance du 23 de ce mois, porte expressément: « Lorsque après une annulation, le second jugement sur le fond est » attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut » plus être agitée au conseil de révision; elle est soumise au corps » législatif qui porte une loi à la quelle le conseil de révision est tenu de se conformer. »

L'ordonnance insérée au *Moniteur* d'avant-hier a établi la compétence du gouvernement sur la loi du 16 septembre 1807 et l'art. 440 du Code d'instruction criminelle, qui est tout-à-fait inapplicable. C'en est assez sans doute sur le droit que le gouvernement s'attribue de donner des interprétations législatives; mais la question de l'abrogation entière de la loi n'a pas paru complètement résolue par mon honorable confrère et ami, M^e Odilon-Barrot. On pense que c'est en me prévalant de l'arrêt Retret, du 30 décembre 1825, relatif au détournement d'effets militaires, que j'ai obtenu du conseil de guerre de Brest la reconnaissance de l'abrogation du décret de 1793, qui punit le vol de l'argent de l'ordinaire entre camarades de la peine de six ans de fers.

La discussion légale, à laquelle je me suis livré devant ce conseil, et qui n'a été reproduite dans aucun journal (la *Gazette des Tribunaux* s'étant bornée à annoncer le résultat), n'était pas spéciale. Je me suis fondé, pour établir l'abrogation générale du décret de 1793, sur ce que ce décret, émané de la convention à l'époque où le gouvernement était déclaré *révolutionnaire jusqu'à la paix*, et où la France était exposée aux plus grands périls par l'invasion de toutes ses frontières, a été une mesure de salut public et n'a point reçu le caractère de loi permanente. Au contraire, cette loi est limitée, par son titre même, à la durée de la guerre d'extermination qui existait alors. Elle est intitulée, dans le recueil officiel: *Loi contenant le Code pénal militaire pour toutes les troupes de la république, en temps de guerre*, et dans le fait, il n'est pas une de ses dispositions qui ne soit relative aux délits commis en présence de l'ennemi ou dans des corps mis sur le pied de guerre.

Or, il n'est pas un militaire qui ne sache qu'en pareille circonstance les peines sont toujours plus fortes qu'en temps de paix. Toute la législation militaire est fondée sur cette distinction. Les pénalités sont différentes, selon que le corps auquel appartient le délinquant est armé en guerre ou sur le pied de paix.

Maintenant, de ce que le Code militaire du 21 brumaire an V porte que tout délit militaire non prévu par lui sera puni conformément aux lois antérieures, s'en suit-il que l'on doive appliquer à l'état de paix une loi qui n'a été faite que pour l'état de guerre? N'y a-t-il pas dans les lois militaires une disposition qui porte que dans les cas où les lois ne s'expliquent pas, il faut recourir au Code pénal ordinaire? Ce n'est donc point en violation des lois qui régissent l'armée, que les conseils de guerre appliquent le Code pénal ordinaire au vol entre camarades ou chez l'habitant. Que si l'on trouve que cinq années d'emprisonnement ne suffisent pas pour réprimer ce délit, quoiqu'une peine moindre soit établie par les lois subsistantes dans l'armée navale, pour des vols commis dans les arsenaux, à bord des vaisseaux, et même à terre en pays étranger par les équipages, qui compromettent ainsi l'honneur national, qu'on propose une loi. Le Code pénal militaire est rédigé; déjà la première partie de ce Code a été discutée par la chambre des pairs.

Pour moi, j'ai la conviction que les peines atroces établies par le décret révolutionnaire de 1793 seront rejetées, et que nos malheureux soldats ne seront plus confondus dans les bagnes avec les grands criminels. Mais, en attendant, qui ne serait affligé de voir la nécessité où l'on place les juges militaires d'appliquer au vol de 6 fr., au détournement d'une capote, à l'enlèvement de l'objet de la plus minime valeur chez l'habitant, 5, 6 et 10 ans de galères, sans qu'il leur soit possible d'adoucir la peine? Les conseils de guerre ont-ils le droit de proroger l'existence d'une loi qui, *non pas dans un de ses titres*, mais dans sa DISPOSITION GÉNÉRALE, n'a été faite que pour les troupes en temps de guerre et pendant la durée de la guerre? Les juges militaires s'érigeraient donc en législateurs! Ils donneraient à une loi spéciale et temporaire une autorité permanente et perpétuelle, que ses auteurs eux-mêmes lui ont formellement refusée, et qu'aucune loi postérieure ne lui a donnée!

Le traité du 30 mai 1814, qui a proclamé la paix générale et qui est inséré au *Bulletin des lois*, n'est-il donc pas une loi de l'état; n'est-il pas appliqué comme tel par les Tribunaux? Ce traité avait tellement fait cesser les dispositions législatives relatives à l'état de guerre qu'il a fallu porter, le 21 décembre 1814, une loi pour proroger le privilège accordé aux défenseurs de la partie en matière civile.

C'est par ces raisons légales, qui ne sont point arbitraires, autant que par l'entraînement des sentimens d'humanité que le conseil de guerre de Brest a été convaincu de l'abrogation du décret de 1793, et que sur les conclusions du commissaire du Roi, il a reconnu son impuissance à l'appliquer.

Voilà, Monsieur, les motifs qui me paraissent rendre inutile de se jeter dans les distinctions que l'arrêt Retret du 30 décembre 1825 a fait naître en effet dans de très-bons esprits. Je crois la question générale. C'est à vos lecteurs à apprécier mes raisons.

Paris, 31 janvier 1828.

ICAMBERT.

NOUVEL EXEMPLE D'UN DANGER VAINEMENT SIGNALÉ.

Un événement déplorable a troublé dans la ville de Tarbes (Hautes-Pyrénées) le deuil du 21 janvier. A l'entrée de la nuit un citoyen se présente à la caserne, tout couvert du sang qui coulait d'une blessure grave à la tête; il l'impute à un grenadier du 9^e de ligne; il ajoute qu'un autre grenadier a en même temps assailli son frère à coups de sabre, et l'a tué. Il explique que les deux soldats revenaient d'un village voisin (Bordères) où il se rendait avec son frère, un enfant de neuf ans et un troisième individu; ils avaient été frappés sans aucune provocation de leur part, et sans aucun moyen de défense, à peu de distance des dernières maisons de la ville. On trouva au lieu indiqué le cadavre du frère du plaignant; son jeune fils soutenait encore sa tête. On remarqua un premier coup à la face qui lui a partagé le nez, et un second à la gorge qui lui a pénétré jusque dans les poumons, et porté conséquemment avec force de haut en bas. Le capitaine de la compagnie assemble ses grenadiers, et reçoit de chacun d'eux l'assurance qu'il est étranger à cet homicide, et qu'il n'a pas été à Bordères. Les armes sont vérifiées, et n'offrent point de traces indicatives du crime. Cependant l'autorité judiciaire constate le corps du délit, et entend, le lendemain, deux aubergistes de Bordères qui attestent que deux grenadiers ont bu chez eux la veille, et se sont retirés à la nuit tombante; ils donnent leur signalement et croient facilement les reconnaître. Le jeune enfant affirme que son père a été frappé sous ses yeux par un grenadier, et son oncle par un autre. Un troisième individu, atteint aussi d'un coup de sabre, fait une déclaration semblable. Alors le juge d'instruction, le procureur du Roi, le général commandant le département et le capitaine de la compagnie des grenadiers se sont transportés à la caserne. On avait fait revêtir aux soldats l'uniforme de grande tenue qu'ils avaient la veille. Les aubergistes, appelés séparément, ont signalé, sans hésitation, les deux grenadiers qui avaient été à Bordères; ceux-ci, interrogés aussitôt, n'ont pu cacher le trouble qui les agitait, et ont avoué qu'ils étaient les auteurs des blessures du plaignant et de l'homicide commis sur la personne de son frère, mais en alléguant la légitime défense. Ils prétendent que des pierres leur ont été lancées; l'un d'eux montre une contusion à l'une de ses joues. Ils ont été mis en état d'arrestation.

Cet événement a d'autant plus vivement ému l'opinion publique que deux soldats de la même compagnie, ou du moins du même régiment, ont été accusés, il y a à peine quelques mois, d'avoir noyé

une fille dans la rivière de *Léchez*, après l'avoir conduite dans ce même village de *Bordères*; l'un d'eux fut relaxé, et l'autre condamné à un léger emprisonnement.

On ne saurait dissimuler que de pareils actes, réitérés au sein d'une population paisible, alarment sa sécurité. Pourquoi n'avoir point médité les observations que des faits du même genre ont ailleurs provoqués? Où est la nécessité que le soldat en garnison, hors de son service, marche en armes au milieu des citoyens désarmés...? Est-il prudent qu'il se répande dans les campagnes, et qu'il entre dans les cabarets le sabre au côté...? Ce sabre qui est aux ordres d'un premier mouvement de colère, de l'ivresse, quelque fois d'un simple mécontentement, est-il donc indispensable à la décoration de l'habit militaire? Ce serait payer bien cher une bien petite vanité!... Le sang des citoyens sera-t-il enfin entendu des hommes chargés du grand dépôt de la sûreté publique?

CORRESPONDANCE.

On nous écrit de Nancy, en date du 27 janvier :

M. le Rédacteur,

Presque toute la ville de Nancy a lu avec ravissement l'admirable discours que contient la *Gazette des Tribunaux* du 24 de ce mois. Vous devinez bien pourquoi je dis *presque*. Nos congréganistes sont à l'agonie, c'est fort bien; ils renient déjà la congrégation, c'est à merveille. Mais ils n'en sont pas encore à rire de ceux qui les citent au Tribunal de l'opinion publique.

Que de beautés dans ce discours! quelle vigueur! quelle noblesse! quelle vérité!... Je le demandais depuis deux mois sans pouvoir me le procurer; vous avez en le publiant rendu service à la magistrature et surtout à notre province; mais il vous reste à faire encore un pas. Ne vous serait-il pas possible de vous procurer et de publier aussi la délibération de la Cour de Nancy du 20 août 1826, sur le mandement qui foudroyait les arrêts de la Cour de Paris?... Cet acte important, auquel M. Masson fait allusion dans son discours, a été bien diversement jugé; des bruits dénués de fondement ont été répandus par l'esprit de parti: il serait bien temps de connaître la vérité.

Tout ce qu'on sait de cette délibération, c'est qu'elle a produit le plus heureux effet dans notre province alors courbée sous le joug du jésuitisme et de la violence; c'est que M. le conseiller Boyard, qui l'a provoquée, malgré le péril qu'il y avait alors à combattre cette faction, a pour ce fait été destitué du droit de présider la Cour d'assises, comme son collègue, M. Masson, a été destitué (par une décision de M. Peyronnet) du droit de prononcer les discours de rentrée, en raison probablement de la perversité des principes exprimés dans celui que vous avez publié. Voilà quels étaient les encouragemens donnés à la magistrature! Mais de telles disgrâces n'ont pu que la faire briller d'un nouvel éclat; elles sont autant de titres à l'estime publique.

Si vous pouviez, Monsieur, obtenir communication de la délibération du 20 août 1826, je vous prierais d'imprimer pour mon compte le numéro de votre journal, qui la contiendrait, à deux mille exemplaires de plus que de coutume; et de les répandre dans toute la France, en compensation des injures des *Gazettes* de Lyon et de Paris qui, chaque jour, attaquent la magistrature dont la salutaire influence s'est si vivement manifestée aux dernières élections.

J'ai l'honneur, etc.

Un de vos abonnés.

Note du Rédacteur. — Nous avons fait jusqu'à présent d'inutiles efforts pour nous procurer l'acte de haute importance, dont parle l'auteur de cette lettre. Cependant nous n'avons pas perdu toute espérance de pouvoir un jour satisfaire au vœu qu'il exprime.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné avant le 1^{er} janvier 1828, doit être de nouveau envoyé.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Nous livrons aux réflexions de nos lecteurs la pièce suivante :

« Par-devant M^e Plasse, notaire à Villefranche (Rhône), s'est présentée, le 10 janvier 1828, le sieur Charles Petitet, maître plâtrier audit lieu, le quel a dit qu'il était chargé par Nicolas Petitet, son frère, employé au ministère de la guerre, de lui procurer un certificat constatant qu'il était de la religion catholique, et qu'il avait fait, dans le temps, sa première communion; qu'à cet effet, il s'était présenté chez M. Donnet, curé de Villefranche; mais que ce prêtre lui avait répondu que l'église ne tenant pas registre des premières communions, et n'étant à la tête de la paroisse que depuis quelques mois, il était dans l'impossibilité de constater le fait; en conséquence, voulant se procurer un acte de notoriété pour lui servir et valoir ce que de droit, le dit Charles Petitet nous a à l'instant présenté les sieurs François Neyra, épicier; Raymond Rivière, commis au bureau des hypothèques; François Deville, avoué; Romarin Morin, limonadier; Jean-Aimé Moullet, chapelier; An-

toine Boulot, aussi chapelier, et Revin fils, licencié en droit, tous demeurant à Villefranche, qui nous ont déclaré qu'ils avaient la certitude que le dit sieur Nicolas Petitet était de la religion catholique, apostolique et romaine; qu'il avait fait sa première communion, et notamment les dits Morin et Moullet, qu'ils l'avaient faite avec lui. De la quelle déclaration nous avons dressé acte. »

— Le nommé Rigaud se présentait le 30 janvier devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres sous de fâcheux précédens. Il avait été condamné en 1820 à sept ans de travaux forcés, et à la surveillance pendant toute sa vie. Son temps fini, on lui donne Chartres pour résidence et il y commet un nouveau vol. On lui en demandait le motif. « Que voulez-vous, dit-il, M. le président, j'ai demandé de l'ouvrage au maire; il m'en a refusé. *Vaudrait mieux que l'on donnât un coup de fusil à un homme que la surveillance!* » Il a été condamné à cinq ans de détention.

PARIS, 31 JANVIER.

— M. le premier président Séguier a procédé avant-hier, avec les formalités d'usage, à l'issue de l'audience de la première chambre de la Cour royale, au tirage au sort des jurés pour la deuxième session de février à la Cour d'assises de la Seine.

La liste de service comprend trente-six noms: MM. Vaunois, Caillean, Terral, Camusat de Riancey, François-Xavier Besson, Baivet, Gibert, Pierre-Henri Hector Hébert, Onfroy, Jean-Benoit-Martial Bernard, Valdruche, Dojar-Cabal, Beudon, Jean-Marie Lebrun, Achille Richard, Hannier, Jean-Louis Riché, Guize, Morand, Boiteux, Arnac, Guinet, Ambroise-Firmin Didot fils aîné, Bassenr, Duboc-Frémar, Raphy, Trinchot, Ferrasse, Héloin, ancien avoué, Gouin, sous chef à l'administration des postes, Coffinières, avocat, Bouillerot-Albinet, Bréteil, Deloche, Villermé, Gandon, Quiret.

Les quatre jurés supplémentaires sont MM. Mollot, Mazard, Lannay, Pressat.

Un arrêt de la Cour d'assises du 18 de ce mois ayant excusé pour la session actuelle MM. Guibal, Jeuffron, Sieyes fils, les noms de ces trois jurés ont été replacés dans l'urne pour être soumis aux prochains tirages.

— La voiture de Valenciennes était dans la Cour de l'établissement, pendant que les voyageurs reprenaient leurs paquets; le cheval était attelé, la porte cochère était ouverte; le bruit d'un tonneau vide qu'on roule près de là, effraye tout-à-coup le cheval, il s'emporte et s'élançait hors de la cour; le cocher veut en vain le retenir; les efforts de l'animal cassent les brides. Le sieur Royer fils se trouve sur son passage dans la rue Geoffroy-Lannier, il est renversé par la voiture, et périt des blessures qu'il reçoit.

Sa veuve, par l'organe de M^e Parquin, a demandé aujourd'hui, devant la 4^e chambre, une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts. M^e Goyer-Duplessis, avocat du directeur des voitures de Valenciennes, a soutenu qu'il n'y avait aucune imprudence à reprocher au cocher; que l'art 1385 du Code civil, invoqué par M^e Parquin, n'était pas applicable, parce qu'il ne s'agissait pas d'un cheval égaré, ni échappé avant l'événement, puisqu'il était attelé. Le Tribunal n'a point admis ce système et a condamné la partie de M^e Goyer à 600 fr. de dommages-intérêts.

— Jusqu'à présent l'on ne savait pas que le rédacteur en chef d'un journal fût obligé, suivant l'habitude militaire, de se faire reconnaître par les employés sous ses ordres. C'est cependant ce que M. Duplan, rédacteur en chef de la *Revue médicale* demande aux rédacteurs de cette feuille. Sur leur refus il les amenait ce matin, au nombre de quatre, à la barre du Tribunal de commerce, et leur disait: « Reconnaissez-moi pour votre rédacteur en chef ou... donnez-moi 50 francs. » MM. les rédacteurs prétendent avoir de bonnes raisons pour se refuser à cette demande, et ils se disposaient à les exposer au Tribunal lorsqu'il a rendu une décision qui, avant faire droit, renvoie la cause et les parties devant M. Lapelouse, Directeur du *Courrier français*.

— Retiré de la broche où il avait passé plusieurs années, M. Rochefort vivait de ses économies dans la petite rue Taranne, et cet ancien cuisinier avait cédé la moitié de sa chambre à M. Cabri, ancien coutelier, qui a pris le goupillon de bénitier en remplacement de celui qui lui servait à arroser sa meule; alors qu'il pouvait la faire tourner. Mais il paraît que M. Cabri n'est pas très propre et que les voisins se plaignaient ouvertement de lui. Force fut donc à M. Rochefort de se séparer de son compagnon. Mais Cabri tenait à son logement et il ne voulait pas rendre la clef. Rochefort va le trouver à l'Abbaye, où l'ancien coutelier dispense l'eau sainte aux fidèles. Une querelle s'engage et le goupillon est cassé. Le plaignant disait qu'il l'avait été sur sa tête; Rochefort le niait et les employés aux pompes funèbres n'ont pu éclaircir cette affaire. Aussi le Tribunal a-t-il renvoyé Rochefort de la plainte.

— Le Jardin de M. l'ambassadeur d'Angleterre, rue du Faubourg-Saint-Honoré, a été cette nuit le théâtre d'une audacieuse tentative et d'un tragique accident. Un individu, qui voulait sans doute s'introduire dans l'hôtel, avait déjà escaladé le mur de ce jardin, lorsque l'invalides qui s'y trouvait placé en sentinelle, tira sur lui et l'atteignit au bras. Mais bientôt, au moment d'être saisi, l'inconnu veut se précipiter sur l'invalides qui recule de deux pas, dégainé son sabre, lui fend la tête d'un seul coup et l'étend mort à ses pieds. C'est un homme de 30 ans environ, et qui était bien vêtu: on n'a trouvé sur lui aucun papier, et on ignore encore son nom.